Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE
\\srv-dom\Docprive-AC$\benard\Mes documents\Conseil\CC.2019.09.12\CC.2019.09.12.TEC.2020-2025.1.Rglt Redevance exhumation technique.doc

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du **12/09/2019**

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA,
J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE,
B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE,
A-S.GADISSEUX, ~~N.GERADIN~~, V.PENOY,
C.CRINS, F.MATHURIN, P.DUBUISSON
Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

OBJET: Règlement redevance communale sur les exhumations
Délibération du Conseil communal du 17/07/2019 - Révision

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 112230 et L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17/07/2019 décidant d'établir pour les exercices 2020 à 20254 un règlement redevance sur les exhumations ;

Considérant, vu les remarques de l'autorité de tutelle, qu'il y a lieu de différencier les exhumations réalisées par les services communaux de celles réalisées par les sociétés de pompes funèbres, que les règlements redevances doivent donc être différents en fonction de l'un ou l'autre cas ;

Considérant dès lors que le règlement redevance sur les exhumations voté par le conseil communal le 17/07/2019 doit être revu en conséquence ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29/08/2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 / 09 / 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

DECIDE d'annuler sa délibération du 17/07/2019 relative au règlement redevance sur les exhumations et de revoir le règlement en la matière comme suit :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels, exécutée par les services de la Commune.

Article 2
La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3
La redevance est fixée à :
30 Euros pour l'exhumation simple d'une urne d'un columbarium vers un caveau ou une cavurne ou d'un caveau ou d'une cavurne vers le columbarium
250 Euros pour l'exhumation simple, d'une dépouille mortelle d'un caveau
1.250 Euros pour l'exhumation complexe, telle que l'exhumation d'une dépouille mortelle de pleine terre.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Sont exonérés de la taxe :
- L'exhumation des dépouilles placées dans un caveau d'attente pour autant que l'exhumation ait lieu dans les 7 jours

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 6
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
(s) M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE